Rouen

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES,

Sur l'échange des Assignats, contre les Billets de la Caisse d'Escompte, ou promesses d'assignats.

PAR M. LE COUTEULX, Député de Rouen.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT

DU COMITÉ DES FINANCES,

Sur l'échange des Assignats, contre les Billets de la Caisse d'Escompte, ou promesses d'Assignats.

MESSIEURS,

LE Comité des Finances a pris en considération l'empressement du Public, de voir enfin les assignats substitués dans la circulation aux billets de la Caisse d'escompte, servant de promesse

d'assignats. Il croit répondre à cet empressement, et en même temps simplifier les dispositions nécessaires pour opérer les échanges des assignats contre les billets de caisse, en vous proposant de rendre provisoirement un Décret pour leur émission.

Le Comité des Finances a pensé, Messieurs, qu'il convenoit de restreindre d'abord l'émission des assignats au seul échange des billets de caisse ; que cela écarteroit toute confusion sur leur emploi ; qu'à cet effet vous approuveriez que les sommes qui devront être fournies au Trésor public, lui soient encore délivrées en billets de caisse servant de promesses d'assignats.

Par cette disposition, Messieurs, il ne sortiroit aucun assignat de la caisse de l'Extraordinaire pour satisfaire aux besoins de l'Administration, ce qui simplifieroit à vos yeux la marche de vos assignats, faciliteroit la comptabilité de la caisse de l'Extraordinaire, lui ôteroit tout rapport avec le Trésor public, et restreindroit ses fonctions à celles déterminées par l'article IX de vos Décrets des 19 et 21 Décembre, celles de rembourser les capitaux de toutes les dettes dont vous aurez décrété l'extinction ; et ce ne sera pas en vain, Messieurs, que vous vous occuperez incessamment de cette extinction, lorsqu'on veut ici vous livrer aux frayeurs d'une banqueroute, à celles d'une accumulation de dettes incalculables. Votre Co-

mité des Finances apperçoit, dans la continuation et la persévérance de vos travaux, le port auquel nous desirons tous arriver. Vous ne tarderez pas à jouir (j'ose vous en répondre, Messieurs) du repos et des fruits de votre pénible et périlleuse navigation.

Tous ceux qui, dans les pays étrangers, s'intéressent à la France, ceux qui y ont toujours conservé, depuis plusieurs générations, des liaisons de prédilection, les Publicistes des nations les plus éclairées en Europe, portent sur votre position actuelle qu'ils connoissent parfaitement, et sur l'effet de vos Décrets qu'ils méditent dans le calme et l'éloignement de nos passions, un jugement bien différent de celui qu'on a voulu, qu'on voudra encore faire prévaloir au milieu de vous à cette même Tribune. Il est vrai que ces mêmes étrangers, dans toutes leurs lettres que je pourrois ici produire, ne peuvent donner aucune croyance aux inculpations exagérées qu'on s'efforce de répandre sur la résistance de la nation entière à payer les impôts, parce que des insurrections partielles, excitées peut-être par des mécontens, inévitables même dans un changement universel, ne décident jamais les destinées d'une nation civilisée, qui ne peut enfin méconnoître les vrais moyens d'affermir ses droits, sa force et sa liberté. D'ailleurs, Messieurs, ils jugent de

l'avenir par votre vigilance actuelle et votre empressement à réprimer ces désordres.

C'est par l'émission progressive des assignats, Messieurs, que vous connoîtrez l'extinction successive de la dette de la Nation envers la Caisse d'escompte, et la quotité des billets retirés de la circulation qui seront en égalité de l'émission des assignats.

Votre Comité des Finances s'est remis sous les yeux les sommes qui, en exécution de vos Décrets, ont été successivement versées par la Caisse d'escompte dans le Trésor public.

170 millions ont été fournis en conformité de vos Décrets des 19 et 21 Décembre 1789; 20 millions en exécution de celui du 17 Avril; 20 millions en exécution de celui du 11 Mai; 20 millions en exécution de celui du premier Juin; 30 millions en exécution de celui du 19 Juin, et 45 millions conformément à votre dernier Décret du 4 Juillet : ces six sommes réunies présentent un total de 305 millions; ainsi il reste une somme de 95 millions à fournir pour le service de l'année, qui complèteroit l'emploi des 400 millions destinés au service de 1789 et 1790, et dont la dette sera définitivement représentée par les 400 millions d'assignats que vous avez créés.

Votre Comité a considéré, au surplus, qu'il seroit prudent de mettre en activité les bureaux du Trésorier de l'Extraordinaire, de constater,

par quelque expérience, le bon ordre de ses registres et la facilité des échanges à Paris, avant de les étendre dans les provinces, parce qu'en même temps votre Comité s'occupera des moyens de vaincre les inconvéniens graves qui se présentent à cet égard : il se propose de vous faire incessamment un rapport sur cet objet.

Voici, en attendant, le Projet de Décret qu'il a l'honneur de vous présenter.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 Août prochain, les assignats créés par les Décrets des 19 et 21 Décembre 1789, 16 et 17 Avril, et premier Juin 1790, seront échangés par le Trésorier de l'Extraordinaire, contre les billets de la Caisse d'escompte ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la Nation pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle aura remis au Trésor public en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

2°. Il ne sera délivré et échangé que 10 mille assignats par jour, de 1000 livres, 300 et 200 livres indistinctement : il sera pris les disposi-

tions nécessaires pour éviter la confusion et le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer et fixer les fonctions de la Caisse de l'extraordinaire, et être assuré que le service du public sera rempli sans interruption. Les sommes qui devront être fournies au Trésor public, continueront à lui être délivrées en billets de caisse servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'Assemblée Nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la Caisse d'escompte, conformément aux Décrets des 19 et 21 Décembre, et celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite Caisse, en conformité des Décrets des 17 Avril, 11 Mai, premier et 19 Juin, et 4 Juillet, complètera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 et 1790, et qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la Caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caisse d'escompte.

Rouen

ADRESSE

DU CONSEIL-GÉNÉRAL
DE LA COMMUNE DE ROUEN
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Des perfides, des traîtres ont féduit le Roi, & lui ont confeillé d'abandonner le meilleur des peuples.

Le monarque a difparu dans un inftant où fa fuite pouvoit perdre l'Etat; s'il a prévu les funeftes conféquences de cette étrange démarche, il doit fe faire les plus grands reproches : mais par la Conftitution fa perfonne eft facrée & inviolable, & elle n'a pu ceffer de l'être.

Le Monarque tient tous fes pouvoirs de la Nation; s'il eft inviolable, ce n'eft pas pour fon bonheur, c'eft pour le nôtre; s'il eft inviolable, il ne peut donc

être accusé, autrement son inviolabilité seroit illusoire. Il étoit cependant soumis à une peine. Si, sorti du royaume, il refusoit d'y rentrer, il perdoit le trône. Sa seule peine légale étoit dans la déchéance, mais il n'a pas mérité ce malheur, puisqu'il est encore au milieu des François. Le peuple a pu blâmer sa conduite, mais qui que ce soit ne peut inculper sa personne. Malheur à ceux qui voudroient soumettre le chef de l'Etat aux attentats de l'audace ou de la scélératesse. Voilà, Messieurs, ce que vous venez de consacrer encore par un de vos décrets.

Cependant un petit nombre de factieux, que nous sommes bien éloignés de confondre avec la très-grande majorité de nos frères les braves & sages Parisiens, ose protester en ce moment contre le décret par lequel vous venez d'affermir l'inviolabilité des monarques françois.

Nous n'examinons pas quels sont les chefs, les instigateurs de ces révoltés; nous ne relèverons pas les sophismes dangereux dont ils s'efforcent de voiler leurs projets criminels, nous ne considérons que la loi: elle est rendue, & dès-lors ceux-là doivent être punis, qui, méconnoissant l'autorité suprême du pouvoir constituant, osent appeler de ses décrets à des assemblées turbulantes & illégales.

Ils se montreroient moins hardis ces hommes pervers dont l'anarchie est l'élément, si, par un sentiment naturel aux grandes ames, vous n'aviez presque toujours usé de clémence, lorsque l'aristocratie & le fanatisme irrités de leur chute provoquoient sans cesse votre sévérité.

Mais le tems est venu de donner un grand exemple, & l'intérêt de Paris & l'intérêt de tous les départemens, fatigués de tant de manœuvres criminelles, exigent que toute la rigueur des lois soit déployée contre tous ceux, quels qu'ils soient, qui enfreindront les loix constitutionnelles & troubleront l'ordre public.

Loin de nous les projets condamnables de cette ligue insensée de factieux, qui voudroit soumettre notre immortelle Constitution à la censure misérable d'un petit nombre de brigands soudoyés!

Nous jurons, & ce serment est celui de tous nos concitoyens; nous jurons de maintenir, contre les ennemis du dehors & du dedans, la Constitution que vous avez donnée à la France.

Nous jurons de vivre & mourir sous le gouvernement libre & monarchique que vous avez décrété.

Achevez, Messieurs, de fixer les bases de ce gouvernement; conservez cette immuable, cette imperturbable fermeté contre laquelle sont venus échouer tous les efforts des malveillans, & ne retournez dans vos foyers qu'après avoir donné à la France le code complet de sa Constitution.

Rouen, 18 Juillet 1791.

Les membres composant le conseil-général de la Commune de Rouen.

Et ont signé au nombre de trente-neuf.

Adresse de la garde nationale de Rouen à l'Assemblée Nationale.

Messieurs,

La garde nationale & citoyenne de Rouen, informée des mouvemens des factieux, tendant à détruire la monarchie pour établir sur ses ruines le gouvernement républicain, vient, Messieurs, vous offrir son appui pour maintenir une forme de gouvernement que vous avez consacrée par vos décrets.

Nous vous déclarons donc, qu'attachés à cette forme de gouvernement, nous ne souffrirons jamais qu'il lui soit porté atteinte ; nous jurons de la maintenir de tout notre pouvoir, & d'employer les armes qui nous ont été confiées, pour la soutenir avec la plus grande énergie, ainsi que le pouvoir d'un monarque qui ne doit & ne peut régner désormais que par la constitution. A Rouen, ce 18 juillet 1791.

La garde nationale de Rouen,
représentée par ses officiers.

Et ont signé au nombre de soixante-deux.

Adreſſe à l'Aſſemblée Nationale par les directoires du departement d'Eure & Loir, du diſtrict de Chartres, & la municipalité de la même ville, réunis.

MESSIEURS,

Aimer la conſtitution, la défendre & mourir pour elle, c'eſt la deviſe ſacrée du directoire du département d'Eure & Loir; c'eſt auſſi la deviſe des corps adminiſtratifs qui ſecondent & partagent ſes travaux.

Les grands principes qui ont dicté les ſages diſpoſitions du décret que vous venez de rendre, étoient d'avance gravés dans nos cœurs : nous oſons dire plus, Meſſieurs, ils étoient gravés dans le cœur de tous les habitans de la belle contrée que nous adminiſtrons.

Nous ne venons pas, Meſſieurs, vous careſſer par de vaines adulations, également indignes & de vous & de nous; nous venons vous proteſter, au nom d'un département, au nom d'un diſtrict, au nom d'une ville, paſſionnément amis de la révolution, qu'ils ne voient de véritable liberté, de bonheur inaltérable pour la nation françoiſe, que dans les articles conſtitutionnels qui ont ſervi de baſe à votre décret

du quinze de ce mois. Nous venons vous aſſurer, dans la plus exacte vérité, que ce décret, qui fait la deſtinée de l'empire, a été reçu avec joie & reconnoiſſance par tous les adminiſtrés du département; qu'il n'a fait qu'ajouter à la confiance, à l'admiration, qui vous ſont dues à tant de titres. Nous venons enfin renouveler en vos mains, à la face de la nation, le ſerment ſolemnel de verſer juſqu'à la dernière goutte de notre ſang, pour l'exécution des lois & le maintien de la conſtitution.

Chartres, 18 juillet 1791.

Et ont ſigné au nombre de vingt-trois.

Réponſe de M. le Préſident à la députation d'Eure & Loire, à MM. de Chartres & aux Corps adminiſtratifs y réunis.

Les Corps adminiſtratifs ſont créés par la Conſtitution pour la faire aimer & exécuter; la confiance du peuple leur impoſe le devoir de l'éclairer & de

lui apprendre que la soumission aux lois est le seul garant de la liberté publique. Vous venez, Messieurs, assurer l'Assemblée de votre zèle à remplir ce devoir ; c'est l'hommage le plus flatteur que vous puissiez lui faire, elle l'accepte avec satisfaction.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.